

COM(2024) 295 final 12253 24

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 juillet 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 juillet 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations au nom de l'Union européenne d'un nouveau protocole de mise en oeuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe, et d'éventuelles modifications à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche ou d'un nouveau texte d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable

E 18945

Bruxelles, le 15 juillet 2024
(OR. en)

12253/24

PECHE 291

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 295 final
Objet:	Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations au nom de l'Union européenne d'un nouveau protocole de mise en oeuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe, et d'éventuelles modifications à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche ou d'un nouveau texte d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 295 final.

p.j.: COM(2024) 295 final

Bruxelles, le 12.7.2024
COM(2024) 295 final

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations au nom de l'Union européenne d'un nouveau protocole de mise en oeuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe, et d'éventuelles modifications à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche ou d'un nouveau texte d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable

{SWD(2024) 177 final} - {SWD(2024) 178 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La Commission propose de négocier un nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu avec la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe¹, qui réponde aux besoins de la flotte de l'Union et qui soit conforme au règlement (UE) n° 1380/2013² relatif à la politique commune de la pêche (PCP). La Commission considère que l'actuel accord de partenariat dans le secteur de la pêche de 2007 pourrait continuer à s'appliquer et être mis en œuvre par un éventuel nouveau protocole qui intégrerait les adaptations nécessaires pour assurer la conformité avec le règlement (UE) n° 1380/2013, ce qui permettrait d'assurer la continuité des relations avec ce pays. Si toutefois le partenaire exigeait la modification de l'accord ou la négociation d'un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable dans le cadre des négociations portant sur un nouveau protocole, cette possibilité devrait être prévue.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche (APP) existant entre l'Union européenne et Sao Tomé-et-Principe a été signé le 30 octobre 2007 et est entré en vigueur le 29 août 2011. L'actuel protocole de mise en œuvre de l'APP d'une durée de cinq ans³ est entré en application le 19 décembre 2019 et expirera le 18 décembre 2024. Il fixe les possibilités de pêche accordées à la flotte de l'Union et la contrepartie financière correspondante versée par l'Union et les propriétaires de navires. La contrepartie financière publique annuelle de l'Union versée à Sao Tomé-et-Principe s'élève, pour la dernière année d'application, à 840 000 EUR, dont 440 000 EUR sont destinés à l'appui sectoriel.

L'APP avec Sao Tomé-et-Principe prévoit des possibilités de pêche ciblant les thonidés et les espèces hautement migratoires pour les navires de l'Union de trois États membres (Espagne, France et Portugal). L'Union européenne dispose déjà d'un réseau bien développé d'accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) bilatéraux en Afrique de l'Ouest et Centrale, à savoir avec la Mauritanie, Cabo Verde, le Sénégal, la Gambie, la Guinée-Bissau, la Côte d'Ivoire et le Gabon.

Les APPD contribuent à promouvoir sur le plan international les objectifs de la PCP, en veillant à ce que les activités de pêche de l'Union en dehors des eaux de celle-ci reposent sur les mêmes principes et normes que ceux applicables en vertu du droit de l'Union. En outre, les APPD renforcent la position de l'Union européenne au sein d'organisations de pêche internationales et régionales, en particulier au sein de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), organisme créé en vertu du droit international pour la conservation et la gestion des espèces de grands migrants dans la région. Enfin, les APPD s'appuient sur les meilleurs avis scientifiques disponibles et contribuent à l'amélioration du respect des mesures internationales, notamment à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

¹ JO L 205 du 7.8.2007, p. 35

² Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

³ JO L 333 du 27.12.2019, p. 1.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La négociation d'un nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec Sao Tomé-et-Principe est conforme à l'action extérieure de l'Union à l'égard des pays ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique), et notamment aux objectifs de l'Union en matière de respect des principes démocratiques et des droits de l'homme.

La promotion du travail décent est assurée par la négociation attendue d'une clause sociale en ligne avec la Convention C188 de l'OIT pour les travailleurs du pays partenaire amenés à être employés par les navires de l'Union.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique est le TFUE, cinquième partie «L'action extérieure de l'Union», titre V «Accords internationaux», article 218, qui indique la procédure à suivre pour les négociations et la conclusion d'accords entre l'Union et des pays tiers.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Sans objet; compétence exclusive.

- **Proportionnalité**

La proposition est proportionnée à l'objectif d'établir un cadre de gouvernance juridique, environnementale, économique et sociale pour les activités de pêche menées par les navires de l'Union dans les eaux de pays tiers, conformément à l'article 31 du règlement (UE) n° 1380/2013 établissant la politique commune de la pêche.

- **Choix de l'instrument**

Le choix de l'instrument découle de l'application de l'article 218, paragraphes 3 et 4, du TFUE.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

La Commission a procédé à une évaluation ex post du protocole actuel à l'APP conclu avec Sao Tomé-et-Principe et à une évaluation ex ante d'un éventuel nouveau protocole. Le rapport de cette évaluation est public⁴.

En conclusion, il ressort de l'évaluation que le secteur de la pêche thonière de l'Union est fortement intéressé par la possibilité d'exercer son activité à Sao Tomé-et-Principe et qu'un nouveau protocole contribuerait à renforcer les capacités de suivi, de contrôle et de surveillance, ainsi qu'à améliorer la gouvernance des pêcheries dans la région.

⁴ <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/55fcd1d2-132e-11ef-a251-01aa75ed71a1>

- **Consultation des parties intéressées**

Les États membres, des représentants du secteur, des organisations internationales de la société civile ainsi que l'administration des pêches et des représentants de la société civile de l'Union et de Sao Tomé-et-Principe ont été consultés dans le cadre de l'évaluation. Des consultations ont également été organisées dans le cadre du conseil consultatif pour la pêche lointaine.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Les évaluations menées ont fait appel à des experts du domaine, indépendants.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

Les directives de négociation en annexe à la proposition de décision recommandent d'inclure une clause relative aux conséquences des violations des droits de l'homme et des principes démocratiques.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'incidence budgétaire d'un nouveau protocole découlera du versement d'une contrepartie financière à Sao Tomé-et-Principe. Les montants annuels des engagements et des crédits de paiements à prévoir sont déterminés dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle de façon compatible avec le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027, y compris la ligne de réserve 30.020200 pour les propositions qui ne sont pas entrées en vigueur au début de l'année⁵.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les négociations doivent commencer au cours du troisième trimestre de 2024 dans l'objectif de limiter l'interruption des activités de pêche à l'expiration du protocole actuel mettant en œuvre l'APP, le 19 décembre 2024.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La Commission recommande:

- que le Conseil l'autorise à ouvrir et à mener des négociations en vue de la conclusion d'un nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec Sao Tomé-et-Principe, avec la possibilité de négocier des modifications à l'accord ou le texte d'un nouvel

⁵ Voir l'article 20 de l'Accord Interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres (JO L 4331 du 22.12.2020, p. 28).

accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable qui se substituerait à l'accord existant;

- qu'elle soit désignée comme négociateur de l'Union à cet effet;

- qu'elle mène les négociations en concertation avec le comité spécial, comme le prévoit le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

- que le Conseil approuve les directives de négociation annexées à la présente recommandation.

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations au nom de l'Union européenne d'un nouveau protocole de mise en oeuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe, et d'éventuelles modifications à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche ou d'un nouveau texte d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient d'entamer des négociations en vue de la conclusion d'un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec Sao Tomé-et-Principe,
- (2) Il convient d'entamer également des négociations en vue de modifier l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche ou pour un nouvel accord de partenariat de pêche durable, si cela s'avérerait nécessaire à l'aboutissement des négociations.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à négocier, au nom de l'Union, un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe⁶.

La Commission est également autorisée à négocier, au nom de l'Union, des modifications à l'actuel accord de partenariat ou un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable avec la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe cela s'avérerait nécessaire à l'aboutissement des négociations.

Article 2

Les directives de négociation figurent en annexe.

Article 3

Les négociations sont menées en concertation avec le groupe «Politique de la pêche» du Conseil.

⁶ JO L 205 du 7.8.2007, p. 35

Article 4

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président